



## Les entretiens personnels par vidéoconférence pour les demandeurs d'asile : une fausse bonne idée

août 2021

The logo for CIRÉ, featuring the word "CIRÉ" in a bold, blue, sans-serif font. Above the letters "I" and "R" are three small orange dots, and above the letter "É" is a small orange arrow pointing to the right.

## Sommaire

Introduction	3
Le projet-pilote d'entretiens en vidéoconférence en centres ouverts	4
Les problèmes liés aux entretiens par vidéoconférence en matière d'asile	4
Le recours des associations au Conseil d'État contre le projet-pilote du CGRA	6
L'impact de l'arrêt du Conseil d'État sur la pratique en centres fermés	7
La suite : une simple modification de la procédure ?	7
Conclusion	9

Écrit par Jessica Blommaert

Éditrice responsable : Sotieta Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2021 - cire.be

## Introduction

La crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19 a impacté toute la population et notamment les demandeur-euse-s de protection internationale (ci-après : demandeur-euse-s d'asile). Pendant cette crise, une série de mesures drastiques ont été prises afin de réduire le nombre d'interactions entre les individus et ainsi contenir l'épidémie.

Si certaines de ces mesures se sont avérées nécessaires et légitimes, d'autres ont posé fortement question, notamment sur leur conformité avec les droits fondamentaux des demandeur-euse-s de protection internationale. Tel a été le cas avec l'arrêt total puis la reprise des enregistrements en ligne uniquement des demandeur-euse-s d'asile de mi-mars 2020 à fin octobre 2021. Et tel est le cas encore actuellement avec la volonté du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) de mettre en place des entretiens personnels (ci-après : entretiens ou auditions) par vidéoconférence dans le cadre de la procédure de protection internationale (ci-après : procédure d'asile), depuis des centres d'accueil ouverts. Et ce, malgré toutes les problématiques et les vives critiques soulevées par le CIRÉ et d'autres acteurs, notamment concernant la mise en confiance et la confidentialité – essentielles en matière d'asile.

## Le projet-pilote d'entretiens en vidéoconférence en centres ouverts

Alors que le recours à la vidéoconférence dans les centres fermés est une pratique établie par le CGRA depuis 2016, en dehors de tout cadre légal et qui suscite de vives critiques, nous avons été informés fin 2020 de l'intention du CGRA de lancer, avec Fedasil, un projet-pilote d'auditions par vidéoconférence de demandeur-euse-s d'asile début 2021 dans quatre centres d'accueil Fedasil<sup>1</sup>. Le cadre légal, la mise en œuvre concrète et les garanties procédurales prévus n'étaient pas clairement définis. Il était même question, d'après les informations communiquées par le CGRA, de tester des entretiens où l'officier de protection du CGRA serait à son domicile, tandis que le/la demandeur-euse de protection aurait pu être seul-e dans son centre d'accueil, éventuellement avec son avocat-e et, en tous cas, jamais en présence de l'interprète. L'idée affichée et annoncée d'emblée par le CGRA était pourtant claire : une fois la phase de projet-pilote terminée, à l'instar de ce qui s'est produit pour les centres fermés, la vidéoconférence aura vocation à s'appliquer, via un cadre structurel, à tous les centres d'accueil ouverts<sup>2</sup>.

L'objectif avancé par le CGRA était de pouvoir, à court terme, en cette période sanitaire particulière, mettre en place davantage d'entretiens personnels, de permettre que ces auditions se tiennent à distance lorsque les officiers de protection du CGRA sont en quarantaine, ou que les demandeur-euse-s d'asile ne peuvent se déplacer, et d'augmenter ainsi le nombre de décisions prises. L'arriéré au CGRA a en effet considérablement augmenté en 2020 et début 2021<sup>3</sup> du fait de la suspension des auditions de mi-mars au 8 juin 2020, puis d'une reprise progressive des auditions. L'autre objectif était de permettre, à plus long terme, le recours à la vidéoconférence en élaborant un cadre structurel pour les entretiens par vidéoconférence, à côté des entretiens réalisés en présentiel dans les locaux du CGRA.

Le CGRA entend ainsi se baser sur l'expérience « positive » des vidéoconférences menées en centres fermés depuis 2016 pour des raisons logistiques et budgétaires<sup>4</sup>, sans toutefois reposer sur une base légale, et sur le projet pilote MENA mené en collaboration avec la Rode Kruis à l'été 2020<sup>5</sup>. Et ce, alors même que l'évaluation des entretiens en centres fermés avec certaines parties prenantes était toujours en cours fin 2020 et que ces entretiens font l'objet de vives critiques de la part, notamment, des avocats, de l'OBFG<sup>6</sup>, et de NANSEN<sup>7</sup>. Quant au bilan du projet-pilote de vidéoconférences en centres ouverts pour des MENA, très peu d'informations précises ont été communiquées au secteur.

1 Les quatre centres pressentis étaient : Bovigny, Mouscron, Kapellen et Poelkapelle.

2 Voir le compte-rendu de Myria de la réunion de contact de protection internationale, novembre 2020 : [https://www.myria.be/files/20201118\\_R%C3%A9union\\_de\\_contact\\_protection\\_internationale.pdf](https://www.myria.be/files/20201118_R%C3%A9union_de_contact_protection_internationale.pdf)

3 Fin décembre, l'arriéré s'élevait à 12.663 dossiers et, fin mars 2021, il s'élevait à 15.723 dossiers : <https://www.cgra.be/fr/chiffres>

4 Jusqu'en 2016, les auditions pour les demandeur-euse-s détenu-e-s avaient lieu dans le centre fermé et en présence de l'officier de protection, de l'interprète et de l'avocat. En 2016, le CGRA a, d'initiative, lancé un projet-pilote d'entretiens par vidéoconférence au centre fermé de Merksplas. Ensuite, la vidéoconférence a été étendue à tous les centres fermés pour mieux planifier et organiser les auditions, mais aussi réduire les frais de déplacements des officiers de protection. Voir les communiqués de presse du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/actualite/premieres-auditions-du-cgra-par-videoconference> ; <https://www.cgra.be/fr/actualite/davantage-dauditions-par-videoconference> et le compte-rendu de Myria de la réunion de contact de protection internationale de septembre 2016 : [https://www.myria.be/files/20160921\\_Verslag\\_contactvergadering\\_asiel\\_FR.pdf](https://www.myria.be/files/20160921_Verslag_contactvergadering_asiel_FR.pdf)

5 Voir le communiqué du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/actualite/projet-pilote-dentretiens-par-videoconference-avec-des-mineurs>

6 Voir à ce sujet la note d'Avocats.be qui a été transmise au CGRA le 20 novembre 2020 : <https://bit.ly/3luPxdA> et voir également à ce sujet, Sibylle Gioe, « Entretiens personnels par vidéoconférence : le grand free-style du CGRA », Editio de la newsletter n° 169 de l'ADDE, novembre 2020.

7 Voir le rapport de NANSEN « Vulnérabilité en détention, Procédure à la frontière, procédure accélérée, visioconférence », 2021 : <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2021/01/4.-Vulne%CC%81rabilit%C3%A9-en-de%CC%81tention-IV.-Proce%CC%81dure-frontie%CC%80re.pdf>

## Les problèmes liés aux entretiens par vidéoconférence en matière d'asile

Recourir à la vidéoconférence peut apparaître à première vue comme pratique et simple, notamment en temps de pandémie et de réduction des contacts physiques. Mais, s'agissant d'entretiens de demandeur·euse·s de protection internationale et de la nature même de leur demande, ce mode d'entretien apparaît comme étant inadapté, plus complexe qu'il n'y paraît et pouvant porter gravement atteinte à leurs droits.

Le fait de recourir à la vidéoconférence pour des entretiens en matière d'asile ne repose actuellement sur aucun cadre légal, même au niveau européen, puisque la « Directive Procédures » n'en fait pas mention<sup>8</sup>. En droit belge, il faut se référer à l'article 13 et 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, ainsi que son fonctionnement. Là aussi, l'hypothèse de la visioconférence, même depuis un centre fermé, n'est pas prévue.

Dans le cadre de la pandémie du Covid-19 et des mesures sanitaires liées à la pandémie<sup>9</sup>, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a lui-même établi des recommandations à cet égard pour les États européens. Si l'entretien par vidéoconférence peut en effet dans certains cas constituer une alternative s'il est assorti de garanties procédurales, le HCR demande que la vidéoconférence ne devienne pas la règle mais reste bien une exception<sup>10</sup>.

Les entretiens par vidéoconférence qu'entendait mettre en place le CGRA, via le projet-pilote en centres ouverts fin 2020, pose en effet une série de problèmes en termes de droits et de garanties pour les demandeur·euse·s de protection internationale.

Or, on le sait, à défaut d'autres éléments matériels amenés par le/la demandeur·euse, l'entretien personnel est crucial et très souvent déterminant pour l'issue de sa demande d'asile. Il est attendu, lors de cet entretien, que le/la demandeur·euse d'asile expose de manière crédible, cohérente et vraisemblable son histoire et qu'il/elle relate en détails les raisons qui l'ont poussé·e à fuir son pays d'origine: violences, tortures, viols, persécutions, mauvais traitements, ainsi que les risques encourus en cas de retour au pays d'origine.

Si permettre que cet entretien ait lieu dans un délai raisonnable est essentiel pour les demandeur·euse·s d'asile - dont la durée de procédure s'est allongée considérablement ces derniers mois, allant de plus d'un an à deux ou trois ans dans certains cas, la vidéoconférence est particulièrement mal adaptée à leur situation, voire déshumanisante. Elle ne permet pas de refléter le langage non verbal, qui est important lorsqu'il s'agit de décrire des situations stressantes, des mauvais traitements, vécus ou craints. Elle empêche la vision directe, yeux dans les yeux, du/de la demandeur·euse et de l'officier de protection du CGRA, ce qui joue un grand rôle pour juger la crédibilité du récit. En outre, l'interprète se trouverait soit aux côtés de l'officier de protection du CGRA, soit seul, loin du/de la demandeur·euse d'asile dont il doit traduire fidèlement les propos.

Recourir à la vidéoconférence peut ainsi poser toute une série de difficultés pouvant constituer de véritables obstacles à l'accès à la protection. Nous pouvons citer, en sus des problèmes déjà soulevés plus haut : des problèmes d'informations préalables et de consentement éclairé et explicite pour le/la demandeur·euse, des problèmes de garanties de la confidentialité de l'entretien, des problèmes techniques de connexion (mauvaise image et mauvais son) ou de locaux inadaptes, l'impossibilité d'examen simultané des documents pendant l'entretien, les obstacles à la mise en confiance du/de la demandeur·euse - surtout en cas de vulnérabilité, ou encore des difficultés liées à l'âge, à la santé mentale, à un handicap du/de la demandeur·euse.

8 Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

9 Voir à ce sujet : le rapport d'EASO « Practical recommendations on conducting the personal interview remotely », mai 2020 : <https://easo.europa.eu/sites/default/files/easo-practical-recommendations-conducting-personal-interview-remotely-EN.pdf> et la communication de la Commission européenne : « COVID-19 : orientations relatives à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'UE régissant les procédures d'asile et de retour et à la réinstallation », 17 avril 2020 : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0417\(07\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0417(07)&from=EN).

10 UNHCR, Remote interviewing : Practical Considerations for States in Europe, 9 juin 2020 : <https://www.refworld.org/docid/5ee230654.html> et, par analogie, sur l'usage de la vidéoconférence dans le cadre des entretiens préalables aux réinstallations de réfugiés : UNHCR, « Operational Guidance Note on Conducting Resettlement Interviews through Video Conferencing », février 2013 : <https://www.unhcr.org/protection/resettlement/51de6e1c9/unhcr-operational-guidance-note-conducting-resettlement-interviews-video.html>

Plus particulièrement, concernant la confidentialité de l'entretien, à l'instar d'autres plateformes de vidéoconférence comme WebEx<sup>11</sup>, le choix, dans le projet du CGRA, du système Skype for Business ne garantit aucune confidentialité. Les données transmises passent par ses serveurs et peuvent être interceptées, en pleine conformité au droit américain, par différents services et agences de sécurité américains. Par ailleurs, comment garantir une telle confidentialité si l'officier de protection qui mène l'entretien se trouve en dehors des locaux du CGRA, à son domicile (comme évoqué dans le projet du CGRA), sans pouvoir vérifier la présence d'autres personnes sur place, ou les risques que l'entretien soit écouté, enregistré, intercepté par des tiers ? Cette question de la confidentialité en matière d'asile n'est pas secondaire, elle est cruciale : les demandeur-euse-s d'asile fuient des persécutions qui émanent notamment de régimes étatiques de terreur, très peu respectueux des droits humains. Ils/elles demandent l'asile pour être protégé-e-s et pour ne pas devoir retourner dans ce pays où ils/elles se sentent en danger. Garantir la confidentialité des entretiens et des personnes, c'est garantir leur protection.

En termes de légalité, recourir à des entretiens par vidéoconférence pose également question au regard du principe d'égalité et de non-discrimination (garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme) ; de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (garantie par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme) ; du droit à un recours effectif (garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

## Le recours des associations au Conseil d'État contre le projet-pilote du CGRA

Les problèmes soulevés par le projet du CGRA et les informations dont nous disposons alors nous ont amené-e-s à introduire, avec Avocats.be, la Ligue des droits humains, NANSEN et Vluchtelingenwerk Vlaanderen, un recours en extrême urgence au Conseil d'État contre ce projet-pilote.

Le Conseil d'État nous a donné raison<sup>12</sup> : il a suspendu le projet du CGRA<sup>13</sup> qui organise, à court terme, des entretiens par vidéoconférence des demandeur-euse-s d'asile séjournant dans des centres ouverts et qui prévoit les modalités de ces entretiens<sup>14</sup>.

Le Conseil d'État a en effet estimé que « le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas compétent pour adopter de telles règles et qu'elles ne peuvent l'être que par un arrêté royal prévoyant les garanties nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale »<sup>15</sup>.

11 Du fait de la crise sanitaire, il a été recouru dans un premier temps à WebEx pour certaines audiences judiciaires (à l'exclusion des affaires pénales) et cela a été fortement décrié par la suite. Voir notamment : « Justice: la vidéoconférence, casse-tête pour la nouvelle "loi Covid" », 2 novembre 2020, Le Soir : <https://plus.lesoir.be/335503/article/2020-11-02/justice-la-videoconference-casse-tete-pour-la-nouvelle-loi-covid>.

12 Voir le communiqué du CIRÉ et de ses partenaires : <https://www.cire.be/communiqué-de-presse/le-conseil-detat-suspend-les-auditions-par-videoconference/>

13 Arrêt du Conseil d'État n° 249.163 du 7 décembre 2020 : <http://www.raadvst-consetat.be/arr.php?nr=249163>

14 Voir « La vidéoconférence en centre ouvert recalée par le Conseil d'État », 15 décembre 2020, Le Soir : <https://plus.lesoir.be/343913/article/2020-12-15/la-videoconference-en-centre-ouvert-recalée-par-le-conseil-detat>

15 Communiqué du Conseil d'État : <http://www.raadvst-consetat.be/?page=news&lang=fr&newsitem=649>

## L'impact de l'arrêt du Conseil d'État sur la pratique en centres fermés

Le CGRA a communiqué dans la foulée qu'il prenait acte de la teneur de l'arrêt du Conseil d'État et que le projet en question était dès lors retiré. Cependant, le CGRA a depuis lors confirmé à plusieurs reprises<sup>16</sup> son intention ferme de recourir à la vidéoconférence qui pourrait prendre place, selon lui, après modification de l'arrêté royal fixant la procédure et le fonctionnement du CGRA<sup>17</sup>, pour y inclure le recours à la vidéoconférence pour les auditions. Le texte permettant cette modification du cadre juridique serait en cours de préparation au niveau du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration. Ce qui est très étonnant car il ne s'agit pas uniquement d'une question de modification du cadre juridique par la bonne autorité « compétente », mais du principe même de la vidéoconférence en matière d'asile qui pose des problèmes fondamentaux et est inadapté, voire « incompatible ».

En effet, le Conseil d'État a motivé sa censure par le fait que le CGRA ne pouvait pas décider d'entendre les demandeur·euse·s d'asile par vidéoconférence et qu'un arrêté royal était nécessaire pour pouvoir modifier l'arrêté qui fixe la procédure devant le CGRA. À l'appui du recours, le CIRÉ et les autres parties requérantes avaient soulevé des problématiques de fond et formulé des arguments supplémentaires. S'ils n'ont pas été retenus par le Conseil d'État saisi en extrême urgence, c'est parce que le seul argument d'incompétence du CGRA pour adopter cette mesure suffisait pour décider de suspendre le projet, mais ils n'en gardent pas moins toute leur pertinence. Le premier auditeur du Conseil d'État lui-même a d'ailleurs, lors de l'audience du 4 décembre 2020, très fortement critiqué ce type d'auditions, tant celles prévues pour les centres ouverts que celles déjà en place dans les centres fermés, estimant de façon cinglante qu'elles ne respectent pas les critères de confidentialité essentiels dans une procédure de protection internationale.

Après avoir d'abord considéré que l'arrêt du Conseil d'État n'avait pas d'impact sur sa pratique en centre fermé, le CGRA ne recourt désormais plus à la vidéoconférence en centres fermés. Ainsi, pour les cinq premiers mois de 2021, le nombre de ces entretiens en vidéoconférence pour des demandeur·euse·s détenu·e·s est très faible selon le CGRA<sup>18</sup> alors que la vidéoconférence représentait, encore récemment, environ la moitié des auditions en centres fermés<sup>19</sup>.

Cela est dû au fait que le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE), la juridiction compétente pour revoir les décisions rendues par le CGRA, peut être saisi de recours individuels et annule de façon constante, depuis un arrêt du 14 janvier 2021, les décisions du CGRA lorsque l'entretien personnel du/de la demandeur·euse d'asile en détention a eu lieu en visioconférence<sup>20</sup>. Le CCE fait explicitement référence à l'arrêt du Conseil d'État en question et réaffirme, entre autres, l'importance des entretiens personnels, au cours desquels les demandeur·euse·s d'asile qui sont amené·e·s « à communiquer des données particulièrement sensibles touchant à leur vécu et à la situation dans leur pays d'origine, doivent pouvoir s'exprimer en toute confiance, et dans des conditions permettant de limiter le risque d'erreur d'appréciation quant à leurs craintes ». Le CCE indique aussi qu'il ne peut que constater que : « les modalités de l'entretien personnel revêtent un caractère déterminant notamment au regard de l'examen de crédibilité générale du demandeur. En ne respectant pas les modalités de l'audition imposées par l'article 13/1 de l'arrêté royal précité, la partie défenderesse a donc commis une irrégularité substantielle. La partie requérante peut, par ailleurs, être suivie en ce qu'elle considère que l'irrégularité commise a pu avoir une incidence sur sa capacité de s'exprimer pleinement et sur le sens de la décision attaquée ».

16 Voir le communiqué du CGRA du 17 décembre 2020 : <https://www.cgra.be/fr/actualite/arret-conseil-detat-sur-le-projet-entretiens-par-videoconference>. Voir également le compte-rendu de Myria de la réunion de contact de protection internationale de janvier 2021 et de mai 2021 : [https://www.myria.be/files/20210120\\_PV\\_r%C3%A9union\\_contact.pdf](https://www.myria.be/files/20210120_PV_r%C3%A9union_contact.pdf) et [https://www.myria.be/files/20210120\\_PV\\_r%C3%A9union\\_contact.pdf](https://www.myria.be/files/20210120_PV_r%C3%A9union_contact.pdf)

17 Il s'agit de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que son fonctionnement.

18 Voir le compte-rendu de Myria de la réunion de contact de protection internationale, mai 2021 : [https://www.myria.be/files/20210519\\_PV\\_r%C3%A9union\\_contact\\_-\\_contactvergadering.pdf](https://www.myria.be/files/20210519_PV_r%C3%A9union_contact_-_contactvergadering.pdf)

19 En 2019, 475 entretiens par vidéoconférence ont été organisés (sur un total de 904 auditions en centre fermé). Pour 2020, selon les données collectées lors des réunions de contact de protection internationale organisées par Myria en janvier 2021, il apparaît que 201 entretiens ont été organisés en vidéoconférence dans les centres fermés (cette diminution est certainement liée au Covid-19 et au fait que moins de demandeur·euse·s introduisant une demande d'asile sont arrivé·e·s à la frontière ou se sont vu·e·s détenir au cours de leur procédure d'asile.

20 Voir : CCE, arrêt n° 247 396 du 14 janvier 2021 ; arrêt n° 250 377 du 4 mars 2021 et arrêt n° 250 489 du 5 mars 2021.

Ainsi, le CGRA a également annoncé qu'il se conformait à la jurisprudence du CCE mais que, conformément à ce qu'il souhaite, la modification de l'arrêté royal – qui ne prévoit pas actuellement le recours à la vidéoconférence, est bien en préparation auprès du secrétaire d'État à l'asile et à la migration et que celui-ci devrait régler la question du recours à la vidéoconférence, non seulement en centres d'accueil ouverts, mais également en centres fermés<sup>21</sup>.

## La suite : une simple modification de la procédure ?

Si le recours à la vidéoconférence devait être tout de même mis en place - ce que nous ne souhaitons pas pour toutes les craintes et raisons invoquées plus haut -, l'intervention du législateur devrait être requise, en vue d'un débat démocratique et transparent, et plusieurs garanties indispensables devraient être prévues dans la loi.

Comme le recours à la vidéoconférence n'est pas une question purement procédurale, mais qu'elle touche directement aux droits fondamentaux des demandeur-euse-s d'asile, il est essentiel d'être attentif-ve, notamment, à l'exclusion de ce procédé pour certains profils de demandeur-euse-s d'asile vulnérables; à la question de l'information préalable, du consentement explicite et éclairé et à la possibilité de refus par le/la demandeur-euse ; à la garantie de la confidentialité de l'entretien et à la possibilité de la présence de l'avocat-e et de l'interprète aux côtés du/de la demandeur-euse d'asile.

Par ailleurs, sur ce point, une analogie peut être faite avec le droit pénal. La Cour constitutionnelle a annulé, en juin 2018, la loi du 29 juillet 2016<sup>22</sup> qui instaurait le recours à la visioconférence pour la comparution d'inculpé-e-s en détention préventive et qui prévoyait que les modalités de la vidéoconférence seraient réglées par un arrêté royal. La Cour a jugé que les motifs pour lesquels la vidéoconférence s'appliquait n'étaient pas clairs et prévisibles, et elle a estimé que c'est au législateur, par une loi, et non au gouvernement fédéral, par un arrêté royal, qu'il appartient de déterminer les cas dans lesquels la vidéoconférence pourrait s'appliquer ainsi que ses modalités et les garanties, sous peine de violer notamment le principe d'égalité et de non-discrimination, ainsi que les garanties du procès équitable.

21 Voir le compte-rendu de Myria de la réunion de contact de protection internationale de mai 2021 : [https://www.myria.be/files/20210519\\_PV\\_r%C3%A9union\\_contact\\_-\\_contactvergadering.pdf](https://www.myria.be/files/20210519_PV_r%C3%A9union_contact_-_contactvergadering.pdf)

22 Arrêt de la Cour constitutionnelle n°76/2018 du 21 juin 2018.



Enfin, en France, la loi « asile et migration » de 2018 permet, sous certaines conditions, le recours à la visioconférence en droit des étrangers pour des audiences au niveau du recours à la Cour Nationale du droit d'asile (juridiction française équivalente au CCE)<sup>23</sup>. Après avoir été validé par le Conseil constitutionnel français, le dispositif est expérimenté depuis février 2019 dans certaines villes. L'opposition des avocat·e·s et des associations et leur mobilisation contre ce procédé restent cependant très vives<sup>24</sup>.

Pour toutes ces raisons, il nous apparaît avant toute chose, qu'il serait opportun de procéder à une évaluation complète, objective, qualitative et transparente de la situation en Belgique et à une analyse approfondie des expériences de vidéoconférence menées à l'étranger en matière d'asile.

Le CIRÉ appelle le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration et le gouvernement fédéral à tenir compte de ses observations et critiques, et à ne pas modifier l'arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA pour y inclure le recours aux entretiens par vidéoconférence. Une telle modification substantielle du cadre devrait, selon nous, relever de l'intervention du législateur qui devrait inscrire dans la loi des modalités et garanties procédurales essentielles que doivent présenter des entretiens par vidéoconférence dans le cadre de la procédure de protection internationale afin que l'accès à la protection internationale demeure effectif et non discriminatoire, ainsi que les cas dans lesquels elle est exclue.

La crise sanitaire liée au Covid-19 a impacté les demandeur·euse·s d'asile à de nombreux égards. Après un arrêt des auditions et une reprise de celles-ci de manière progressive, le CGRA a eu l'intention de lancer un projet-pilote de vidéoconférences en centres d'accueil ouverts. L'objectif étant de permettre la tenue de l'audition malgré le contexte sanitaire, mais aussi de permettre le recours à ce procédé à l'avenir de manière structurelle.

À l'instar des entretiens qui ont déjà lieu en vidéoconférence depuis des centres fermés depuis 2016, le projet du CGRA d'étendre ce type d'entretien depuis des centres ouverts a suscité de nombreuses inquiétudes et critiques de la part de différents acteurs, dont le CIRÉ. Cela nous a amené à introduire, avec d'autres organisations, un recours en justice fin 2020 contre le projet. Nous avons eu gain de cause : le projet du CGRA de vidéoconférence en centres ouverts a été suspendu en décembre 2020 par le Conseil d'État et, actuellement, le CCE annule les décisions du CGRA prises sur base d'un entretien en vidéoconférence en centres fermés.

C'est une victoire, mais ce n'est qu'une étape. Le CGRA a confirmé sa volonté de faire changer le cadre juridique entourant les auditions pour pouvoir procéder à l'avenir à des auditions en vidéoconférence. Malgré les nombreuses inquiétudes et les problèmes évidents que soulève ce procédé en matière d'asile, il est à craindre que le cadre juridique soit modifié en ce sens dans un avenir proche. Le CIRÉ continuera d'être mobilisé sur cette question.

23 Notons qu'un vademecum émanant de représentants des ordres d'avocats et de la CNDA a été publié le 12 novembre 2020 afin d'indiquer aux différents acteurs de l'audience dans quelles conditions elles doivent se dérouler pour ne pas faire obstacle au respect des garanties fondamentales inhérentes au droit du/de la requérant·e à un recours effectif : <http://lesaf.org/wp-content/uploads/2020/11/Vademecum-VDEF-2.pdf> Voyez également, en annexe I de ce document, la position de la profession d'avocats.

24 Voir notamment : « Asile : des avocats s'opposent aux vidéo-audiences "déshumanisantes" pour les déboutés », 8 mars 2019, InfoMigrants : <https://www.infomigrants.net/fr/post/15561/asile-des-avocats-s-opposent-aux-video-audiences-deshumanisantes-pour-les-deboutes> ; « Droit d'asile: les avocats refusent la visioconférence », 19 mars 2019, Le Figaro : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2019/03/19/01016-20190319ARTFIG00121-droit-d-asile-les-avocats-refusent-la-visioconference.php> et l'appel à la manifestation du Gisti, 22 avril 2021 « Pas de justice d'exception pour les exilé·es ! Non aux audiences en visioconférence au CRA de Rennes ! » : <http://www.gisti.org/spip.php?article6584>

## Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant des organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

### CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire.be - cire@cire.be

 Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

### Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- L'Olivier 1996
- Le monde des possibles
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)
- Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB)